

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Lydia Schneider Hausser, Thierry Charollais, Didier Bonny, Anne Emery-Torracinta, Alain Etienne, Laurence Fehlmann Rielle, Geneviève Guinand Maitre, Virginie Keller, Roger Deneys, Françoise Schenk-Gottret, Sandra Borgeaud, Michel Forni, Loly Bolay, Anne-Marie von Arx-Vernon, Guy Mettan, Mario Cavaleri, Nelly Guichard, Christiane Favre, Nathalie Fontanet, Pablo Garcia, Pascal Pétroz, Jean-Claude Ducrot et Fabiano Forte*

*Date de dépôt: 21 mai 2009*

## **Proposition de résolution**

### **Pour une adaptation de la loi fédérale sur les allocations familiales**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ;
- l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'adaptation législative de la loi cantonale sur les allocations familiales (LCAF), votée le 11 novembre 2008 par le Grand Conseil ;
- la situation précaire de nombreuses personnes, principalement des femmes, assurant seules la charge d'enfants qui ne touchent plus les allocations familiales ;
- la situation inadmissible et désespérante de nombreuses personnes, principalement des femmes, assurant seules la charge d'enfants et ne pouvant plus toucher d'allocations familiales en raison de la méconnaissance des nouvelles procédures, la méconnaissance de(s) employeur(s) du (des) père(s) de(s) enfant(s) ;

- l'imbroglia administratif invraisemblable pour bénéficier du bonus pour le 3<sup>e</sup> enfant, voir même l'impossibilité de le toucher, si les pères ne sont pas tous dans la même caisse d'allocations familiales ;
- la fin de non-recevoir d'une demande du Conseil d'Etat aux autorités fédérales de surveillance de l'exécution en matière d'allocations familiales fédérales (OFAS) visant à résoudre ces questions,

invite les autorités fédérales

- à adapter la législation fédérale en matière d'allocations familiales de façon à ce que les personnes ayant la charge réelle des enfants touchent sans exception les allocations familiales dues ;
- à adapter la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LGFA) et ses ordonnances d'application afin que les démarches pour les personnes ayant à charge des enfants soient facilitées (versement direct de la caisse de compensation du parent ayant le plus haut revenu à la personne ayant la garde de l'enfant, tenue d'un registre central ou autre instrument permettant à la caisse de compensation du parent ayant la garde de trouver la caisse de compensation de l'autre parent exerçant une activité lucrative) ;

invite le Conseil d'Etat

à soutenir cette initiative cantonale.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2008, lorsque le Grand Conseil a voté l'adaptation de la loi cantonale sur les allocations familiales (J 5 10), à part un combat entre ceux qui demandaient une augmentation cantonale des allocations et ceux qui s'alignaient sur les prestations proposées par la Confédération, tout semblait en ordre pour l'entrée en vigueur de ces nouvelles lois au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Mais force est de reconnaître que l'entrée en application en janvier 2009 de la Loi fédérale sur les allocations familiales a rapidement montré des vices importants en matière d'application.

Un grand nombre de personnes (principalement des femmes) qui touchaient régulièrement des allocations familiales depuis des années, se sont vu(e)s, tout à coup, du jour au lendemain, dessaisies de ce droit. Alors que les enfants sont toujours présents sous leur toit, que l'équilibre des budgets familiaux tient en compte ce revenu, plus rien !

Inutile de décrire le désarroi, en particulier de mères seules sans activité qui se voient amputer au minimum de 200 F, mais quelquefois 600 F, voire plus, sur leur budget.

Autant les services sociaux (aide sociale individuelle) que les associations ont réagi pour dénoncer ces conséquences catastrophiques pour des familles souvent déjà fragilisées. Le Département de la solidarité et de l'emploi ainsi que certains services n'ont d'autre choix que de déroger aux règles et procédures établies afin de pallier les manques du nouveau droit fédéral en matière d'allocations familiales.

Mais comme dans tout système, une dérogation n'est pas automatique, il faut encore que les personnes aient la force de demander et que les règles de dérogations soient identiques dans tous les service. L'adage genevois longtemps usité dans le domaine des allocations familiales : "Un enfant - une allocation" n'est plus vrai !

L'article 7 de la LAFam est celui qui est principalement incriminé; il établit explicitement une hiérarchie de normes liées à l'octroi des prestations, sans assurer impérativement des règles complémentaires indispensables dans d'autres articles ou règlements d'application ou de surveillance permettant de garantir que l'allocation aille bien dans la bourse du ménage où vit l'enfant.

## **Art. 7 Concours de droits**

<sup>1</sup> Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

- a) à la personne qui exerce une activité lucrative;
- b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
- c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.

<sup>2</sup> Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

**Pratiquement, voici quelques situations types de personnes subissant ces discriminations :**

- Mère vivant seule avec trois enfants, ayant l'autorité parentale et la garde, divorce prononcé depuis des années, sans travail, actuellement bénéficiant de l'aide sociale. Le père de deux de ses enfants reverse les allocations qu'il a commencé à recevoir. Mais pour le troisième enfant, Madame a perdu le contact avec le père depuis des années, ne sait absolument pas où il vit. Ne pouvant fournir de preuve de non-revenu du géniteur de cet enfant, Madame ne reçoit pas la troisième allocation et donc ne peut en aucun cas prétendre au « supplément troisième enfant » octroyé par le canton.
- Mère de deux enfants, vient de perdre son emploi (mesure structurelle) et est au chômage. Le père établi à l'autre bout de la Suisse ne lui verse rien. La maman, lorsqu'elle avait un revenu, arrivait à vivre et n'a pas introduit la procédure en recouvrement de sa pension. Elle se retrouve du jour au lendemain avec un revenu à 80 %, des allocations familiales coupées (ne peut produire la preuve du revenu le plus élevé) et le non-versement de la pension. L'instruction de la demande de recouvrement de la pension alimentaire auprès du service idoine cantonal (Scarpa), avec des frais de traduction officielle de documents, l'introduction de démarches juridiques afin d'obtenir les allocations familiales (assistance juridique et dette

alimentaire) vont prendre des mois. Le budget familial est complètement déséquilibré.

- Mère seule avec un enfant. Le père touche l'allocation familiale mais ne la reverse pas. La mère doit, à ses frais (ou en demandant l'assistance juridique) introduire une action en justice pour 200 F mensuel de revenu ! Pendant ce temps, l'aide sociale cantonale devra pallier le manque.
- Mère seule avec deux enfants, avec petit chômage et aide sociale en complément. L'ex-mari est retourné en Italie. Elle ne sait rien de son occupation professionnelle et n'arrive pas à prouver qu'il a un revenu moins élevé qu'elle... pas d'allocations ! Si elle veut faire reconnaître son droit, elle devra effectuer des démarches juridiques internationales.
- Le père travaille mais n'a plus aucun intérêt vis-à-vis de son ex-famille. Il refuse de faire les démarches vis-à-vis de sa caisse de compensation. Pas d'allocations familiales, la caisse de compensation de l'employeur demandant un minimum de coopération de la part de l'employé.
- Le père a effectué les démarches pour obtenir les allocations de ses deux enfants. Il reçoit les allocations familiales, mais il a décidé qu'il les gardait en déduction de la pension alimentaire qu'il verse.
- Mère, sans activité rémunérée, divorcée, deux enfants, à l'AI. Depuis janvier 2009, elle ne touche plus d'allocations familiales. Le père a une activité de chauffeur de taxi indépendant et visiblement administrativement pas en ordre. Ce père, depuis longtemps, n'a aucune relation ni contact avec ses enfants, desquels il n'a d'ailleurs jamais payé la pension. Plus d'allocations familiales !

Les études et statistiques fédérales démontrent que les plus bas revenus sont l'attribut des femmes. En moyenne, les hommes gagnent 19% de plus que les femmes en Suisse. Ce qui veut dire qu'une femme devra travailler jusqu'au 10 mars de l'année suivante (année t +1) pour arriver au même revenu que l'homme aura touché au 31 décembre (année t), soit 49 jours de travail en plus (Action Equal Pay Day).

L'évolution de notre mode de vie influe également sur les types de composition des familles. Les divorces et les séparations sont monnaie courante. L'indicateur de divortialité, qui était de 13% en 1970, a atteint aujourd'hui 52%, ce qui signifie que 52 mariages sur 100 s'interrompent en 2009. Le chiffre du phénomène ne représente qu'une illustration bien froide des situations difficiles dans lesquelles se retrouve du jour au lendemain le parent qui assure l'éducation et l'entretien de(s) enfant(s). Culturellement, ce

sont encore majoritairement les femmes qui assurent les soins aux enfants, surtout quand ils sont encore jeunes.

Genève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tente de pallier les vices de formes et défauts de la loi fédérale sur les allocations familiales par des bricolages (dérogations, recherche de fonds, suivi au cas par cas de situations financièrement intenable). Nous osons espérer que telle n'était certainement pas la mission attribuée aux cantons par le législateur fédéral dans ce dossier des allocations familiales !

En conséquence, nous demandons aux autorités fédérales de bien vouloir adapter la loi ou sa réglementation afin que de telles situations de discrimination et de précarisation soient très rapidement corrigées.